

**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
LE VINGT-NEUF OCTOBRE
A LA BAULE-ESCOUBLAC (44500), 27, avenue Olivier Guichard, au siège
de l'office notarial,**

Maître Marie VINET-TREILLARD soussignée, notaire associée de la société à responsabilité limitée dénommée "TREILLARD et ASSOCIES, Notaires" titulaire d'un office notarial immatriculé à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 44115 et dont le siège social est à LA BAULE-ESCOUBLAC (44500), 27, avenue Olivier Guichard,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

STATUTS D'ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

Monsieur Philippe Jean-Claude, André **LEROUX**, Gérant de Société, demeurant à SAINT-NAZAIRE (44600), 80, rue Charles Longuet,

Né à SAINT-NAZAIRE (44600), le 23 mars 1970.

Epoux de Madame Sophie Elise Michelle Marie BRAIRE,

Marié à la mairie de BATZ-SUR-MER (44740), le 11 octobre 1997.

Soumis au régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé l' « ASSOCIE ».

AUTRE(S) INTERVENANT(S)

CONJOINT INTERVENANT

Madame Sophie Elise Michelle Marie **BRAIRE**, hôtesse d'accueil, demeurant à SAINT-NAZAIRE (44600), 80, rue Charles Longuet,

Née à GUERANDE (44350), le 2 janvier 1970.

Epouse de Monsieur Philippe Jean-Claude André LEROUX,

Mariée à la mairie de BATZ-SUR-MER (44740), le 11 octobre 1997.

Soumise au régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée le « CONJOINT DE L'ASSOCIE ».

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Philippe **LEROUX** est ici présent.

- Madame Sophie **BRAIRE** est ici présente.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE - EXERCICE

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme à responsabilité limitée. Elle est régie par toutes dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés à responsabilité limitée (SARL) ainsi que par les présents statuts.

Unipersonnelle lors de sa constitution, cette société peut comporter ensuite plusieurs associés puis redevenir unipersonnelle sans que sa forme de SARL en soit modifiée.

Ci-après dénommée la « SOCIETE ».

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La SOCIETE a pour dénomination sociale :

2ML INVESTISSEMENTS

Dans tous les actes et documents émanant de la SOCIETE et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée » ou des initiales « EURL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 1 - OBJET SOCIAL

La SOCIETE a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- la prise de tous intérêts et participations par tous moyens : apports, souscriptions, achats d'actions, obligations et de tous droits sociaux, dans toute société commerciale ou civile, affaire ou entreprise ;

- la prestation de services, l'étude, l'assistance, le management, le développement des activités par tous moyens et toutes actions auprès des entreprises et en particulier auprès des filiales et sous-filiales, destinés à les aider, les promouvoir et les développer ;
- l'activité de gestion de portefeuille de titres sociaux ;
- la participation de la SOCIETE, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.
- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à **SAINT-NAZAIRE (44600), 80, rue Charles LONGUET**.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée.

ARTICLE 3 - DUREE - PROROGATION

ARTICLE 3-1 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la SOCIETE est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3-2 - PROROGATION

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la SOCIETE, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la SOCIETE doit être prorogée.

À défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la SOCIETE, peut constater l'intention des associés de proroger la SOCIETE et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois (3) mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la SOCIETE est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la SOCIETE ainsi prorogée.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social **commence le 1^{er} octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.**

Le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la SOCIETE au Registre du commerce et des sociétés et sera clos **le 30/09/2026 à 00:00:00.**

ARTICLE 4 - COMPTES COURANTS

La SOCIETE peut recevoir de l'associé unique ou de la gérance des fonds en dépôt sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, sont déterminées d'un commun accord entre l'associé unique, ou l'associé intéressé s'il y en a plusieurs, et la gérance.

II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 5 - APPORTS

ARTICLE 5-1 - APPORTS EN NATURE

Description des droits sociaux apportés

L'associé unique, apporte à la SOCIETE, net(s) de tout passif, aux clauses et conditions suivantes, sous les garanties ordinaires et de droit le (les) biens(s) ci-après désigné(s) savoir :

- La pleine propriété de 560 parts sociales numérotées 1 à 560.
- La nue-propriété de 60 parts sociales numérotées 561 à 620.

De :

La société dénommée **JARDINERIE DE LA COTE D'AMOUR**, société à responsabilité limitée au capital de 8000,00 EUROS, ayant son siège social à SAINT-NAZAIRE (44600), 404, route de la Côte d'Amour - Océanis, identifiée au SIREN sous le numéro 479511313 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-NAZAIRE.

Cette société, ayant pour objet :

« -l'exploitation d'une jardinerie, fleuriste, animalerie ; la commercialisation de tous produits horticoles ou de paysage de décoration florale, d'articles de jardin, de porteries et de plants ; ainsi que le négoce de tous produits se rattachant aux activités de plein air et à décoration extérieure et intérieure.

-la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

-et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement. »

Constituée aux termes d'un acte sous seing privé, en date à SAINT NAZAIRE du 10 novembre 2004,

Enregistré à la recette des impôts de SAINT NAZAIRE le 5 novembre 2004, bordereau 2004/1478 case n°8,

La société a été immatriculée le 22 novembre 2004 auprès du Registre du commerce et des sociétés de SAINT-NAZAIRE, sous le n° 479 511 313.

Son dernier exercice social a été clos en date du 30 septembre 2024 ;

Les comptes à cette date font apparaître :

- des produits d'exploitation d'un montant de 1 103 155€;
- un résultat de l'exercice d'un montant de 33.206 €;

- des capitaux propres d'un montant de 651 831 €.

Gage- Nantissement :

Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Ils ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

Agrément :

Il résulte de l'article 12 des statuts que « *les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales* ».

L'apport des droits sociaux ci-dessus désignés a été approuvé et la SOCIETE BENEFICIAIRE a été agréée par délibération des associés de la SARL JARDINERIE DE LA COTE D'AMOUR réunis en assemblée général en date du 6 septembre 2025 conformément aux statuts de la société.

Aux termes de ladite assemblée, la collectivité des associés a également autorisé la modification des statuts en conséquence.

Une copie du PV d'AG, certifié conforme par le gérant, est demeuré ci-annexé.

Conditions de l'apport :

L'APPORT est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-8 du code de commerce.

L'APPORTEUR s'engage à dédommager la SOCIETE BENEFICIAIRE de tout préjudice qu'elle pourrait subir résultant :

- de tout passif non comptabilisé ou insuffisamment provisionné dans les comptes au 30 septembre 2024 ou de toute augmentation d'un poste de passif par rapport auxdits comptes, pour autant que ledit passif ait une cause ou une origine antérieure à ladite date ;
- de toute inexactitude de l'une des garanties ci-dessus.

La SOCIETE BENEFICIAIRE devra informer l'APPORTEUR des faits donnant lieu à une réclamation au titre de la présente garantie dans les DIX jours suivants la date à laquelle celle-ci en aura eu effectivement connaissance.

L'APPORTEUR aura seul la maîtrise de la défense de ses intérêts au titre des réclamations.

Il pourra être appelé en garantie et la SOCIETE BENEFICIAIRE pourra lui adresser des réclamations au titre de la présente garantie, pendant un délai de TRENTE jours à compter de la réalisation définitive de l'apport.

Evaluation des droits sociaux apportés

Les droits sociaux apportés ont été évalués à un montant de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGTS EUROS (450 680,00 €).

Cette évaluation a été faite au vu d'un rapport établi en date du 25 juillet 2025 sous sa responsabilité, par le cabinet AUDITIA 2 rue Alphonse Daudet 44350 GUERANDE, commissaire aux apports désigné par l'associé unique.

Une copie de ce rapport est annexée aux présentes.

Propriété et jouissance

La SOCIETE BENEFICIAIRE aura la propriété du bien apporté à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Elle en aura la jouissance à compter de cette même date.

Origine de propriété

S'agissant des 560 parts sociales numérotées 1 à 560. :

Pour les avoir reçues en contrepartie d'un apport en numéraire à la constitution de la société, et ainsi qu'il résulte des statuts de la SARL JARDINERIE DE LA COTE D'AMOUR.

S'agissant des 60 parts sociales en nue-propriété numérotées 561 à 620 :

Pour les avoir reçues dans la succession de :

Monsieur Jean Claude Pierre Louis Marie LEROUX, en son vivant retraité, ayant demeuré à LA BAULE-ESCOUBLAC (44500), 1, allée des Nymphes - résidence La Grande Dune - bâtiment C,

Né à LA CHAPELLE-BASSE-MER commune déléguée de DIVATTE-SUR-LOIRE (44450), le 21 avril 1938.

Epoux de Madame Marie-Hélène Elisa SAVARY,

Marié à la mairie de SAINT-NAZAIRE (44600), le 16 septembre 1968

Soumis au régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

De nationalité française

Et décédé à LA BAULE-ESCOUBLAC (44500), le 13 mai 2024,

Laissant pour lui succéder :

1ent / Madame Marie-Hélène Elisa SAVARY, son conjoint survivant successible, commune en biens, ainsi qu'il résulte de son régime matrimonial énoncé ci-dessus,

- ayant vocation à recueillir, à son choix, l'usufruit de tous les biens existants au jour du décès, ou le quart en propriété de la succession, en conformité avec les articles 757 et 758-1 à 758-5 du Code civil ;

- donataire des quotités disponibles permises entre époux en vertu de l'acte reçu par Maître Pierre TREILLARD, notaire à LA BAULE, le 5 février 1990, enregistré,

- bénéficiaire du droit viager d'habitation sur le logement conformément aux dispositions de l'article 764 du Code civil ;

- titulaire, en vertu des dispositions l'article 763 du Code civil, du droit de jouissance gratuite du logement pendant une année à compter du décès ;

2ent / Et :

1) Monsieur Philippe Jean-Claude, André LEROUX,

2) Madame Sylvie Michelle Marie Marguerite LEROUX, épouse de Monsieur Lionel SICOT,

Ses enfants, issus de l'union ayant existé entre Monsieur Jean LEROUX et son conjoint survivant, habiles à se dire et porter héritiers ou ayants droit, en qualité d'héritiers réservataires,

Héritiers, sous réserve des droits du conjoint survivant, ensemble pour la totalité des biens de la succession, et divisément chacun pour la MOITIE.

Ainsi que ces qualités sont constatées aux termes d'un acte de notoriété établi par Maître VINET-TREILLARD, notaire soussigné, le 28 octobre 2024 ;

Aux termes d'un acte reçu le 6 novembre 2024, par le Notaire soussigné, Madame SAVARY veuve LEROUX a déclaré opté pour l'USUFRUIT, sur la totalité des biens dépendant de la succession.

Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus consenti à la SOCIETE, il est attribué à l'apporteur QUATRE CENT CINQUANTE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGTS (450680) parts sociales d'une valeur nominale de UN EURO (1,00 €) chacune, entièrement libérées.

DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE CONSERVATION SUITE A L'APPORT DES TITRES TRANSMIS - PACTE DUTREIL - FAMILY BUY OUT

Concernant les parts sociales de la société " JARDINERIE DE LA COTE D'AMOUR " qui font l'objet du présent apport, les parties entendent maintenir le bénéfice de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit édictée par l'article 787 B du Code général des impôts dont l'apporteur a pu bénéficier dans le cadre de la succession de Monsieur Jean Claude LEROUX, ci-dessus relatée.

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des conditions relatives au maintien de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit à concurrence des trois quarts de la valeur des titres prévue audit article.

A cet effet, les parties font les déclarations suivantes :

Déclarations de l'apporteur

Monsieur Philippe LEROUX réalise le présent apport de :

- La pleine propriété de 560 parts sociales numérotées 1 à 560.
- La nue-propriété de 60 parts sociales numérotées 561 à 620.

De la SOCIETE JARDINERIE DE LA COTE D'AMOUR, d'une valeur nominale de DIX (10) euros chacune, et recevant en contrepartie la pleine propriété de 450680 parts sociales de la société 2ML INVESTISSEMENTS (*société holding bénéficiaire de l'apport*), d'une valeur nominale de UN (1) euros chacune.

A ce titre, Monsieur Philippe LEROUX déclare :

- Avoir reçu la nue-propriété de 60 parts sociales numérotées 561 à 620 de la société JARDINERIE DE LA COTE D'AMOUR par suite du décès de Monsieur Jean Claude LEROUX, ci-dessus relaté.

- que ces parts sociales ont fait l'objet :

- d'un engagement collectif de conservation pris en application des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 6 novembre 2024 enregistré à la recette des impôts de SAINT NAZAIRE, le 29 novembre 2024, réf. N°2024 N 01575, pour une durée de 2 ans et courant jusqu'au 6 novembre 2026,
- d'un engagement individuel de conservation pris par lui-même aux termes de la déclaration de succession, enregistrée à la recette des impôts de SAINT NAZAIRE le 26 novembre 2024 sous le n°4404P04 2024ZO6811, pour une durée de quatre (4) ans à compter de la date d'expiration de l'engagement collectif de conservation soit jusqu'au 6 novembre 2030 ;
- de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit prévue audit article 787 B lors de leur donation ;

- que l'ensemble des conditions fixées par l'article 787 B du Code général des impôts ont été respectées jusqu'à ce jour.

Family Buy Out

Le présent apport étant réalisé dans le cadre de la transmission de l'entreprise familiale JARDINERIE DE LA COTE D'AMOUR par « family buy out », le notaire soussigné a porté à la connaissance des parties les dispositions de l'article 787 B, f du Code général des impôts ci-après reproduites :

« f. En cas de non-respect des conditions prévues aux a et c par suite d'un apport partiellement rémunéré par la prise en charge d'une soulte consécutive à un partage ou d'un apport pur et simple de titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à une société dont la valeur réelle de l'actif brut est, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation mentionnés aux a et c, composée à plus de 50 % de participations dans la société soumises à ces engagements, l'exonération partielle n'est pas remise en cause si les conditions suivantes sont réunies :

1° Les trois-quarts au moins du capital et des droits de vote y afférents de la société bénéficiaire de l'apport sont, à l'issue de l'apport, détenus par les personnes soumises aux obligations de conservation prévues aux a et c. Cette société est dirigée directement par une ou plusieurs de ces personnes. Les conditions tenant à la composition de l'actif de la société, à la détention de son capital et à sa direction doivent être respectées à l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au terme des engagements mentionnés aux a et c ;

2° La société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de conserver les titres apportés jusqu'au terme des engagements mentionnés aux a et c ;

3° Les personnes mentionnées au 1°, associées de la société bénéficiaire des apports, doivent conserver, pendant la durée mentionnée au 2°, les titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport.

Le présent f s'applique également, sous les mêmes conditions, à l'apport de titres d'une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation mentionné aux a ou c. Dans ce cas, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation mentionnés aux a et c, la valeur réelle de l'actif brut de la société bénéficiaire de l'apport est composée à plus de 50 % de participations indirectes dans la société soumises aux obligations de conservation prévues aux a et c ; »

A ce titre, Monsieur Philippe LEROUX déclare que sont respectées les conditions relatives :

- à l'activité de la société JARDINERIE DE LA COTE D'AMOUR dont les titres font l'objet de l'engagement collectif de conservation,
- à la société 2ML INVESTISSEMENTS savoir :
 - . à la composition de l'actif brut de la société,
 - . à la détention de trois-quarts au moins du capital et des droits de vote y afférent,
 - . que la direction de ladite société est assurée directement par les personnes soumises aux obligations de conservation individuel et collectif,

Il déclare également être parfaitement informé que le maintien de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit est subordonné au respect des conditions de l'article 787 B, f susvisé jusqu'aux termes des engagements collectif et individuel de conservation.

Engagement de la société bénéficiaire de l'apport

Afin de permettre le maintien de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 787 B du Code général des impôts et dont a bénéficié Monsieur Philippe LEROUX :

- la société 2ML INVESTISSEMENTS par son représentant ès-qualité, prend l'engagement de conserver les parts sociales de la société JARDINERIE DE LA COTE D'AMOUR qui font l'objet du présent apport jusqu'aux termes des engagements collectif et individuel susvisés, soit jusqu'au 5 novembre 2030,

Les parties sont averties qu'en cas de non-respect des dispositions légales, les droits dont la mutation est exonérée seront rappelés conformément à l'article 1840 G ter du Code général des impôts, majorés de l'intérêt de retard prévu par l'article 1727 du Code général des impôts.

DECLARATIONS FISCALES

Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits, les parties déclarent que l'apport en nature est à titre pur et simple ;

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 810-I du Code général des impôts, le présent acte est enregistré gratuitement.

Déclaration pour la plus-value

S'agissant des 560 parts sociales numérotées 1 à 560. :

Monsieur Philippe LEROUX expose que les titres dont il fait apport sont affectés d'une plus-value en report d'imposition dans les conditions prévues à l'article 150-0 B ter du code général des impôts.

Il reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné des dispositions de l'article 74-0 L bis de l'annexe II au CGI, pris pour l'application de l'article 150-0 B ter du CGI, ci-après retranscrit :

« Le contribuable qui réalise une opération relevant du champ d'application du régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du code général des impôts mentionne distinctement sur la déclaration spéciale des plus-values prévue à l'article 74-0 F le montant de la plus-value dont l'imposition est reportée ainsi que les éléments nécessaires à sa détermination.

Le contribuable mentionne en outre les informations suivantes :

- a) La date de l'opération d'apport ;*
- b) La dénomination et l'adresse du siège social ou du principal établissement de la société bénéficiaire de l'apport et, le cas échéant, de la société ou du groupement interposé qui a réalisé l'apport de titres ;*
- c) La nature juridique des droits apportés ;*
- d) Le nombre de titres apportés ainsi que leur valeur réelle unitaire à la date de l'apport ;*
- e) Le nombre de titres reçus ainsi que leur valeur nominale et leur valeur réelle unitaire à la date de l'apport ;*
- f) Le cas échéant, le montant de la soulte reçue ou de la soulte versée.*

2. Le contribuable joint à la déclaration mentionnée au 1 une attestation émise par la société bénéficiaire de l'apport précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du code général des impôts. »

S'agissant des 60 parts sociales en nue-propriété numérotées 561 à 620 :

Monsieur Philippe LEROUX déclare :

- qu'il dépend pour sa déclaration de revenus du service des impôts de SAINT NAZAIRE ;

- que le bien, objet de l'apport, lui appartient ainsi qu'il a été dit ci-dessus en matière d'origine de propriété, moyennant le prix TRENTE-CINQ MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGTS EUROS (35 580,00 €) suite au décès de M. Jean Claude LEROUX survenu le 13 mai 2024;

- qu'il a été informé par le notaire soussigné des conséquences du présent apport au regard de l'imposition des plus-values et notamment des dispositions de l'article 151 octies du Code général des impôts.

ARTICLE 5-2 - INTERVENTION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Aux présentes, est à l'instant intervenue et a comparu :

Madame Sophie BRAIRE conjoint commun en biens de Monsieur Philippe Jean-Claude André LEROUX, apporteur du bien dépendant de la communauté existant entre eux.

Laquelle, après avoir pris connaissance des présentes, déclare :

- avoir été informée du projet de constitution de la présente SOCIETE et de la possibilité qui lui est donnée par l'article 1832-2 du Code civil d'entrer personnellement dans cette SOCIETE en qualité d'associée pour la moitié des parts souscrites ;

- et renoncer irrévocablement, tant immédiatement que pour l'avenir, à revendiquer la qualité d'associée pour les parts présentement souscrites, étant ici précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites parts resteront, en tout état de cause, communs.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL - LIBERATION

Par suite des apports sus-énoncés, le capital social est fixé à **QUATRE CENT CINQUANTE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGTS EUROS (450 680,00 €)**.

Il est divisé en **450680 parts sociales de 1,00 € chacune, numérotées de 1 à 450680**, entièrement souscrites et libérées et attribuées en totalité à l'associé unique en rémunération de ses apports.

L'associé unique a déclaré que ces parts ont été entièrement souscrites par lui, qu'elles lui ont été en totalité attribuées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7-1 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en contrepartie d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

ARTICLE 7-2 - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

**ARTICLE 7-3 - PERTES AYANT POUR EFFET DE RAMENER LES
CAPITAUX PROPRES A UN MONTANT INFERIEUR A LA MOITIE DU
CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la SOCIETE devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la SOCIETE.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la SOCIETE est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la SOCIETE. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la SOCIETE, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

**ARTICLE 8 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES -
OBLIGATIONS NOMINATIVES**

ARTICLE 8-1 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des statuts de la SOCIETE, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

La SOCIETE peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

ARTICLE 8-2 - INDIVISIBILITE

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la SOCIETE qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la SOCIETE par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les associés ;

Si une part est grevée d'usufruit, nu-propiétaire et usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions de nature ordinaire ainsi que pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, et au nu-propiétaire pour celles de nature extraordinaire.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Démembrement de propriété : rappel de la qualité d'associé pour le seul nu-propriétaire

Il est rappelé que conformément au principe posé par la Cour de cassation dans son avis du 1er décembre 2021 (n° 20-15.164), l'usufruitier de parts sociales ne peut être considéré comme propriétaire de celles-ci au regard des dispositions de l'article 578 du Code civil. Cette qualité n'appartient qu'au seul nu-propriétaire. Il en résulte que l'usufruitier, n'étant pas propriétaire, ne peut avoir la qualité d'associé contrairement au nu-propriétaire. L'usufruitier jouit cependant de certaines prérogatives qui seront ci-après précisées.

ARTICLE 8-3 - OBLIGATIONS NOMINATIVES

Si la SOCIETE est dotée d'un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois (3) derniers exercices de douze (12) mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir procéder à une offre au public.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, et sont appelés à être consultés en assemblée ou par écrit, y compris par voie électronique, si le contrat d'émission le prévoit, selon les modalités de délai et de forme qui y sont définies, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

ARTICLE 9-1 - FORME DE LA CESSION

Les cessions de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous signature privée ; elles ne sont opposables à la SOCIETE qu'après signification par exploit de commissaire de justice ou acceptation par elle suivant acte authentique. Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 9-2 - CESSION PAR L'ASSOCIE UNIQUE

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales possédées par l'associé unique sont libres.

ARTICLE 9-3 - CESSION EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant TROIS QUART des parts sociales.

ARTICLE 9-4 - PROCEDURE D'AGREMENT

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la SOCIETE comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la SOCIETE et à chacun des associés.

Dans les huit (8) jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la SOCIETE est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la SOCIETE n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé devra obtenir l'agrément des associés selon les modalités prévues pour les cessions à des tiers ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 9-5 - OBLIGATION D'ACHAT OU DE RACHAT DE PARTS DONT LA CESSION N'EST PAS AGREEE

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans les trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé par commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la SOCIETE.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux (2) ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1834-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert. Cette faculté de renonciation doit être exercée par écrit dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du prix fixé par l'expert. A défaut, le consentement du cédant à la cession, au prix fixé par l'expert, sera réputé acquis, sauf manifestation contraire de sa part. Le cédant peut également renoncer à son projet de cession, en dehors de toute expertise, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du défaut d'agrément.

A la demande de la gérance, le délai de trois (3) mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

La SOCIETE peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé par accord des parties ou, à défaut d'accord, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la SOCIETE par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

ARTICLE 9-6 - TRANSMISSION DES PARTS

En cas de décès de l'associé unique, la SOCIETE continue de plein droit entre ses ayants droits ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

En cas de décès de l'associé unique, la SOCIETE continuera de plein droit avec ses ayants-droits.

De plus, la SOCIETE continuera de plein droit avec toute personne qui serait désignée par voie de dispositions testamentaires.

III - GERANCE

ARTICLE 10 - NOMINATION DE LA GERANCE

La SOCIETE est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Elles sont désignées par l'associé unique tant que la SOCIETE sera unipersonnelle.

En cas de pluralité d'associés, ils sont désignés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La gérance de la SOCIETE est assurée sans limitation de durée par Monsieur Philippe LEROUX , associé unique, qui a déclaré n'être frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction l'empêchant d'exercer les fonctions de gérant.

ARTICLE 11 - POUVOIRS DE LA GERANCE

ARTICLE 11-1 - GESTION DE LA SOCIETE

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les gérants sont expressément habilités à mettre les présents statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires conformément aux présents statuts.

ARTICLE 11-2 - POUVOIRS DE LA GERANCE A L'EGARD DES TIERS

La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la SOCIETE et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Dans ses rapports avec les tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la SOCIETE et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

En cas de pluralité de gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la SOCIETE et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

ARTICLE 11-4 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE

Dans ses rapports avec les tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la SOCIETE et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

ARTICLE 12 - CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un gérant peut être révoqué par le Président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois (3) mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la SOCIETE.

L'associé unique procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit, en cas de carence, du Commissaire aux comptes s'il en existe un, et s'il a été désigné dans le cadre d'un audit classique soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

En cas de vacance de la gérance, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de décès, de démission, de révocation ou de placement sous tutelle du gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la SOCIETE s'il en existe un et s'il a été désigné dans le cadre d'un audit classique, peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de quinze (15) à huit (8) jours.

ARTICLE 13 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de frais engagés dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

ARTICLE 14-1 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la SOCIETE et l'un de ses gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un Directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou gérant de la SARL.

Lorsque la SOCIETE n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes désigné dans le cadre d'un audit classique, il est statué sur les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la SOCIETE selon les dispositions légales applicables.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Toutefois, le gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

ARTICLE 14-2 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la SOCIETE, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou

autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

IV - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Tant que la SOCIETE ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés dans les SARL. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et établis sur un registre spécial coté et paraphé ou feuillets mobiles, dans les mêmes conditions réglementaires que les procès-verbaux d'assemblées en cas de pluralité d'associés. Le registre spécial et les procès-verbaux peuvent être respectivement tenu et établis sous forme électronique.

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut, à toute époque prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et il dispose du droit d'information et de communication préalable à l'approbation annuelle des comptes.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

ARTICLE 17 - FORMES

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale ; elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, à l'exception de la décision d'approbation annuelle des comptes qui doit être prise en assemblée obligatoirement, ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par l'article L. 223-27, alinéa 3 du Code de commerce.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse aux associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit et adresser à la gérance les projets dûment complétés par ces votes, par pli recommandé.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est adressée avec les documents réglementaires quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée, par lettre recommandée au domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour, par lettre précisant les jour, heure et lieu de la réunion ; s'il existe un Commissaire aux comptes, convocation lui est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est précisé, en cas de pluralité d'associés, que chaque associé a le droit de se faire représenter par son conjoint à moins que la SOCIETE ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

ARTICLE 18 - MAJORITE

Les décisions collectives (assemblées, consultations écrites ou actes), ordinaires, c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts **sont prises à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation.**

Les décisions collectives (assemblées, consultations écrites ou actes), extraordinaires, c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts, **sont prises à la majorité des trois quarts des parts sociales.**

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, les décisions de l'associé unique comme celles prises par la collectivité des associés, sont constatées sur un registre spécial, coté et paraphé ou sur feuillets mobiles également cotés et paraphés dans les conditions réglementaires.

V - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et éventuellement d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises. Elle est facultative dans les autres cas.

Etant ici précisé qu'il y a obligation si, à la clôture d'un exercice social, la SOCIETE dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

La durée de mandat des Commissaires aux comptes est de six (6) exercices.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

VI - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 20 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion, si la SOCIETE répond aux conditions dans lesquelles ce rapport est requis par la loi, exposant la situation de la SOCIETE durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport, l'existence de succursales, et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve statutaire atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue en-dessous de 10% du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la SOCIETE comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

VII - APPROBATION ANNUELLE DES COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés doivent approuver les comptes de l'exercice, le cas échéant après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de cet exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Un (1) mois au moins avant l'expiration de ce délai, la gérance doit adresser à l'associé unique ou aux associés le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport de gestion concernant cet exercice, le texte des résolutions proposées, et les rapports du ou des Commissaires aux comptes, s'il en existe ; pendant le même temps, la gérance devra tenir à la disposition de l'associé unique ou des associés, au siège social, l'inventaire des valeurs actives et passives de la SOCIETE, arrêté au dernier jour de l'exercice écoulé, inventaire dont les associés ne peuvent prendre copie.

À compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit, des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Dans le mois qui suit leur approbation par l'associé unique ou par l'assemblée ordinaire des associés, le gérant déposera en double exemplaire au greffe du tribunal, pour être annexés au Registre du commerce et des sociétés :

- les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport du Commissaire aux comptes, s'il en existe un, concernant l'exercice écoulé, éventuellement complétés de ses

observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes qui lui ont été soumis ;

- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation, le gérant déposera dans le même délai une copie de la délibération de l'assemblée.

VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

La SOCIETE n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaires ou une mesure d'incapacité prononcée à l'égard de l'un des associés.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la SOCIETE deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés décident, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la SOCIETE.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

Lorsque l'EURL est dissoute, pour quelque cause que ce soit, l'associé unique personne physique doit procéder ou faire procéder à la liquidation de sa société ; s'il assume lui-même les fonctions de liquidateur, les comptes de liquidation et sa décision de clôture de la liquidation devront être publiés dans les conditions prévues par la loi.

Si l'associé unique est une personne morale, la dissolution de l'EURL pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'alinéa 3 de l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la SOCIETE comporte plusieurs associés, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention : "Société en liquidation", cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la SOCIETE, et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La liquidation est assurée par les gérants alors en fonction, sauf décision contraire des associés statuant aux conditions des décisions ordinaires, lesquels désignent un ou plusieurs liquidateurs. Sous réserve des dispositions légales impératives en vigueur, la liquidation obéira aux règles ci-après, observation faite que les dispositions des articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce ne seront pas applicables.

Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la SOCIETE et d'éteindre son passif.

Après remboursement des apports, le boni de liquidation est attribué à l'associé unique personne physique ou, en cas de pluralité d'associés, réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la SOCIETE ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

IX - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

Lorsque la SOCIETE n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues entre le gérant non associé et la SOCIETE sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ; le gérant devra rédiger un rapport et la décision sera portée sur le registre des décisions tel que prévu ci-dessus.

De même, les opérations passées entre le gérant associé unique et la SOCIETE doivent faire l'objet d'une mention sur le registre des décisions ; cette mention devra rapporter la nature et l'objet de la convention ainsi que ses modalités essentielles (prix, conditions de paiement, le cas échéant, sûretés consenties).

Dans le cas où la SOCIETE deviendrait pluripersonnelle, le gérant, ou s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, doit soumettre à l'assemblée un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la SOCIETE et chacun des gérants ou associés. Le gérant ou l'associé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

À cet effet, la gérance doit aviser le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion des conventions. La gérance doit également l'informer des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs, lorsque leur exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice et ce, dans le délai d'un (1) mois à compter de la clôture de celui-ci.

Le rapport du Commissaire aux comptes doit contenir :

- l'énumération des conventions à approuver ; le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet des conventions ;
- les modalités essentielles de celles-ci ;
- l'importance des fournitures livrées ou prestations fournies au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues antérieurement.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, ou s'il y a lieu, pour l'associé, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la SOCIETE.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant ou administrateur, Directeur général, membre d'un directoire ou d'un conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la SOCIETE.

Mais ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter des emprunts auprès de la SOCIETE, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

X - DISPOSITIONS GENERALES

DEVOIR DE CONFIDENTIALITE

Il résulte de l'article 1112-2 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

« Celui qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité dans les conditions du droit commun. ».

A ce titre, les parties conviennent que les informations obtenues à l'occasion des négociations du présent contrat doivent rester confidentielles à l'exception de celles nécessaires à son exécution.

DECLARATIONS

DECLARATIONS FISCALES

La présente SOCIETE, dans la mesure où elle ne comporte qu'un associé unique personne physique, relève du régime fiscal des sociétés de personnes.

Si elle venait à comprendre plus d'un associé, elle deviendrait passible de l'impôt sur les sociétés ; il en serait de même si l'associé unique était une personne morale. En matière d'impôts directs, il serait fait application des conséquences liées au changement de régime fiscal.

Si par ailleurs, la société redevenait ensuite unipersonnelle avec un associé autre qu'une personne morale, il y aurait de nouveau, sauf option immédiate, changement de régime fiscal et la SOCIETE devrait en supporter les conséquences.

Conformément à l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

L'associé unique déclare :

- avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger ;
- ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ;

DECLARATIONS FISCALES - FORMALITES

ENREGISTREMENT

Les présents statuts sont enregistrés gratuitement en application des articles 810-I et 810 bis du Code général des impôts.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la SOCIETE, avec attribution de juridiction au tribunal judiciaire de ce siège.

IMMATRICULATION - PERSONNALITE MORALE

Conformément à la loi, la SOCIETE ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités prévues par la loi et les règlements et à l'associé unique à l'effet de signer l'avis à publier dans un support habilité à recevoir des annonces légales.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Le représentant légal de la SOCIETE déposera au greffe du tribunal compétent, lors de la demande d'immatriculation de la SOCIETE ou au plus tard dans les quinze (15) jours à compter de la délivrance du récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise, le formulaire relatif au ou aux bénéficiaires effectifs dûment renseigné, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 574-5 du Code monétaire et financier.

Un nouveau formulaire relatif au ou aux bénéficiaires effectifs devra être déposé dans les trente (30) jours suivant tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification ou le complément des informations qui y sont mentionnées.

TITRES, CORRESPONDANCES ET RENVOI DES PIÈCES

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à la SOCIETE devront s'effectuer à l'adresse du siège susmentionnée.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la SOCIETE, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

XI - DISPOSITIONS FINALES

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES

PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée, délivrée et certifiée conforme à la minute par le Notaire soussigné, Etablie sur VINGT TROIS (23) pages sans renvoi ni mot nul.

